

# Cote 8B32 aux AD du Jura, Insinuation de Lettres de notaire d'honnête Claude, fils d'honorable Guillaume REVERCHON des Rousses, demeurant à Saint-Claude, 1668

---

## Présentation

Les images IMG\_1119 et IMG\_1120 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

## Transcription

### IMG\_1119

[En haut à droite de la page : dixneuf]

Insinuation de Lettres de notaire  
d honneste Claude filz d hon. Guillaume  
REVERCHON des Rousses demeurant a Saint  
Claude./

Jean Borrey Docteur es droictz Grand Juge des Ville  
terre, et grande Judicature Saint Ouyan de Joux pour  
S. A. S<sup>me</sup> Dom Jean D'AUSTRICHE Abbé, et seigneur dud. lieu  
Scavoir faisons quen nostre Logis & par devant nous  
le Jourdhuy Vingt quatrieme mars mil six cent soixante  
huict Claude François NICOD Greffier en lad. Jud<sup>re</sup> y appellé  
pour scribe a Comparu Claude fils d hon. Guillaume  
REVERCHON des Rousses demeurans aud. Saint Claude  
Lequel nous at remonstré quil se seroit addonné cy  
devans a la pratique Judiciaire pour lexercice  
dela charge de notaire et personne publicque Nous  
recquerans pour ce de le vouloir entendre sur ses  
Capacitez, Experiences, et Ensuite a admettre a la

### IMG\_1120

fonction de lad. charge avec declaration quil pourra recepvoir  
riere ceste terre, et dicte Jud<sup>re</sup> Tout actes permis  
et licettes Comme Vendages, alienation, Rentes, obligations  
testamentz codicilles donations & autres quelconques  
et que foy et verité y serat adjoustés en tous jugements  
& dehois Quoy par nous ouys, ainsy que le s<sup>r</sup>  
Phrt. NICOD procur. des Ville terre, et dicte Jud<sup>re</sup> pour  
sad. altesse s<sup>me</sup> cy pnt. qui at déclaré que led. suppliant  
at demeure dois deux années [?] en ça en sa maison au  
fait tant dud. art de notaire que de la pratique  
Judiciaire, A quoy Il se seroit addonné du mieux quil  
luy at esté possible & que pour ce Il le Croit Capable  
de lad. charge Comm'aussy Les sieurs Affricain  
PATILLON & François MONNIER notes. & procureurs

postulantz en la Cour et grande Jud<sup>re</sup> dud. st ouyan  
de mesme cy pntz. qui nous ont assureés de la suffisance  
d Iceluy Supplians, nous L'avons pour ce \_es  
noe. Coé. nous le Creons, et nommons par les  
pntes. notaire, et personne publicque Riere lesd. Ville  
terre, et dicte. Jud<sup>re</sup> avec pouvoir en recepvoir  
toutes sortes de Contracts permis & Licettes Mesme  
testamentz, donations, Codicilles & autres dons Il serat  
Enquis, ausquel nous declarons que foy de Verité  
serat adjoustés en tous Jugements, et dehois at  
charge toutesfois de se Conformer au prescript des  
souveraines ordonnances, Ce quil at promis faire  
par le sermens quil a presté sur & aux s<sup>tz</sup> Evangilles  
de Dieu estantz en nos mains en faisons lecture de l'article  
y Contenu Concernans lad. charge de note. de quoy nous  
avons decerné acte tans a Iceluy qu'aud. sieur procur.  
Et declare que les pntes. serons enregistrees riere les  
actes publicques de lad. Jud<sup>re</sup> pour y avoir Recours  
en Cas de besoing & affin de perpetuelle memoir  
Donné soubz le seel aux Causes de lad. Jud<sup>re</sup> apposé  
aux pntes. les an & Jour susdz.